



Collectivité Territoriale de Guyane

## Commune de Rémire-Montjoly

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Version approuvée par le conseil municipal**



## **Sommaire**

Lexique .....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération.....	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	9
Plan des périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques .....	10

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **meublé urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>GUYANE FRANCAISE</i>
<i>CANTON</i>
<i>REMIRE-MONTJOLY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>REMIRE-MONTJOLY</i>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

N° 2008-210/URBA/RM

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

**Fixant les limites d'agglomération de la commune de Rémire-Montjoly**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R 110.1 ; R 110.2 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 (JO du 07/03/68) modifié, relatif à la « signalisation des routes et des autoroutes » notamment son article 1er et l'arrêté du 05 janvier 1995 « Signaux d'entrée et de sortie d'agglomération »;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – notamment : la 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription et la 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;
- VU** la réunion préfectorale du 09 juin 2008 concernant les limites des agglomérations de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury et les propositions retenues lors de celle-ci ;
- VU** la lettre de la Préfecture du 16 juillet 2008, relative aux limites d'agglomération et des vitesses de déplacement dans la grande agglomération de l'île de Cayenne;
- VU** les consultations administratives entreprises par la commune dans le cadre de cette démarche ;
- Considérant**, que, pour des raisons de sécurité et pour une meilleure compréhension des usagers de la route, les limites de l'agglomération, situées le long des Routes Départementales n°1 et 2, doivent être révisées ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Tous les arrêtés antérieurs relatifs aux limites de l'agglomération de Rémire-Montjoly, sont abrogés et remplacés par le présent dispositif.

**ARTICLE 2** Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Rémire-Montjoly englobent les bourgs de Rémire et de Montjoly, les secteurs de Suzini, des Ames-Claire, Parc Lindor, Moulin à Vent et Beauregard.

**ARTICLE 3** : Les limites de l'agglomération de la commune de Rémire-Montjoly, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont ainsi fixées sur :

- 1 La Route Départementale n°1 (PR5+000) chemin Constant Chlore
- 2 La Route Départementale n°1, chemin du Rorota (PR9+720)
- 3 La Route Départementale n°1, route du Mahury, au carrefour formé avec l'entrée du Lot. Frangipaniens
- 4 La Route Départementale n°2, canal Nord Sud (PR7 + 430)
- 5 Chemin Morne Coco au carrefour formé avec l'entrée du lot Emma
- 6 Chemin du Mont Saint Martin au carrefour formé avec la rue Equinoxiale

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sus-visée, sera mise en place par les autorités compétentes.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Mairie, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Préfet de la Région Guyane – Contrôle de légalité ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Guyane ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique

Fait à Rémire-Montjoly,  
le 30 mars 2009

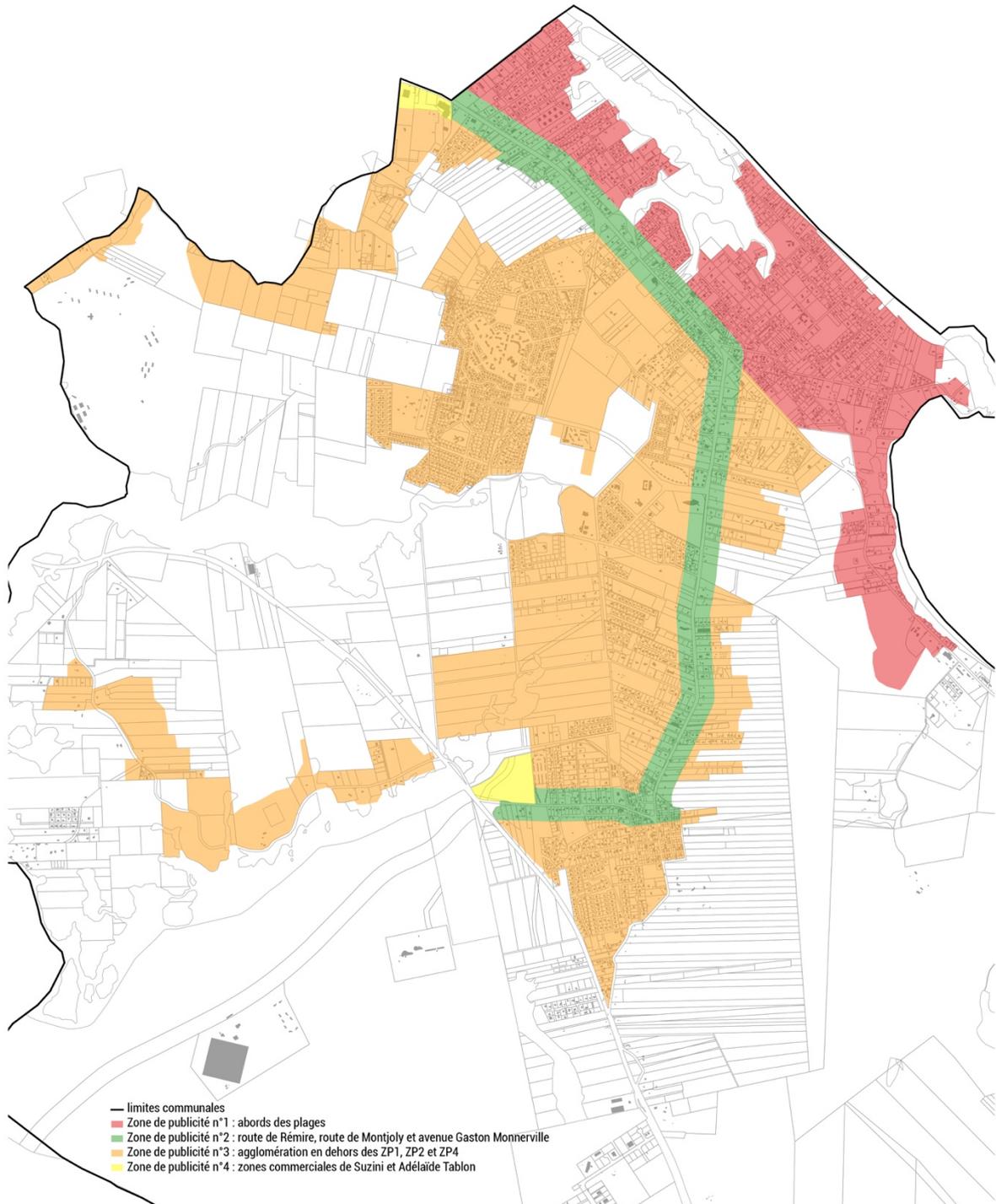


*Pièce jointe : 1 Plan*

## Plan des limites d'agglomération



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



# Plan des périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques

